



Arrêt

n° 150 043 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision dd. 08/01/2014 du délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale soyant (sic) un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DONCK *loco* Me S. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire.

1.1. En termes de requête, la requérante postule la réformation de la décision entreprise.

1.2. En l'espèce, il convient de rappeler que le Conseil est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution dont les compétences sont régies par l'article 39/2 de la Loi.

Dès lors, il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours en suspension et en annulation tel que celui formé par la requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

En conséquence, le recours est irrecevable en ce que la requérante sollicite la réformation de l'acte attaqué.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 août 2010 et a introduit une demande d'asile. Cette demande a été rejetée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides le 20 juin 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 88.777 du 2 octobre 2012, lequel a constaté le désistement d'instance. Le 10 octobre 2012, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

2.2. Le 16 octobre 2012, elle a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13^{quater}), prise par la partie défenderesse en date du 23 octobre 2012.

2.3. Le 29 octobre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

2.4. En date du 21 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour. A la même date, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}). Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 150.041 du 28 juillet 2015.

2.5. Le 19 mars 2013, elle a introduit une troisième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision négative de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, prise le 18 juin 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 113.307 rendu par le Conseil de céans en date du 4 novembre 2013.

A la suite de cette annulation, une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise à son encontre le 20 décembre 2013 par Commissaire général aux réfugiés et apatrides, laquelle a été notifiée le 23 décembre 2013. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 125 247 du 6 juin 2014, refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante

2.6. En date du 8 janvier 2014, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqies}).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23.12.2013

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration ; moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».*

3.2. Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et affirme que « *la partie adverse n'est pas prudente et elle a violé les principes générales de bonnes (sic) administration ».*

Elle expose que « *la partie adverse se base sur une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire qui a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise en date du 20/12/2013 (notifiée), mais cette décision est précaire et en tout cas pas certaine et pas incontournable ; [qu'] en effet, par requête en recours en reformation dd. 22/01/2014 la partie requérante a contesté cette décision dd. 20/12/2013 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, auprès ce Conseil du Contentieux des Etrangers [...]; [que] la procédure est encore pendante ».*

Elle soutient également qu' « *une procédure de régularisation ex art. 9ter de la Loi des Etrangers est encore en suspens, après la demande dd. 30/10/2012 et connu chez votre Conseil sous le numéro de rôle 124.897 ; [qu'] aussi la partie requérante se réserve tous les droits pour entamer une nouvelle procédure ex art. 9bis de la Loi des Etrangers, pour être régularisée par des motifs humanitaires ».*

Elle explique ensuite sa crainte qu'elle dit « *claire et précise* », en cas de retour en Guinée. Elle invoque « *des problèmes physiques et psychiques* » qui nécessiteraient un suivi psychologique « *chez un expert* ». Elle invoque également « *la situation actuelle générale en Guinée, en combinaison avec la situation personnelle de la requérante* » et indique, à cet égard, différentes sources d'informations. Elle en conclut qu'il lui est impossible de quitter le territoire.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 52/3 de la Loi, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de

l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante ne semble plus avoir intérêt au moyen. En effet, le 6 juin 2014, le Conseil de céans, en son arrêt n° 125.247, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la requérante en date du 19 mars 2013, laquelle avait fait l'objet de la décision négative précitée du 20 décembre 2013.

Par ailleurs, le 28 juillet 2015, le Conseil de céans, en son arrêt n° 150.041, a rejeté le recours introduit par la requérante contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise à son encontre par la partie défenderesse en date du 21 janvier 2013.

Partant, la requérante n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite des procédures qui ont été clôturées. Il a par conséquent été répondu aux craintes spécifiques alléguées par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, la Guinée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mr. F. BOLA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE